

**Règlement RV-2010-10-11 modifiant le Règlement V90-610
sur le zonage de l'ex-Ville de Saint-Jean-Chrysostome**

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIIT:

1. **Modification de l'article 16.14**

L'article 16.14 du Règlement V90-610 sur le zonage de l'ex-Ville de Saint-Jean-Chrysostome est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 3°, du sous-paragraphe suivant :

«f) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement; les fins commerciales comprennent un développement résidentiel nécessitant la réalisation de travaux municipaux.».

2. **Modification de l'article 16.15**

Le deuxième alinéa de l'article 16.15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Cette section ne s'applique pas aux constructions, aux ouvrages et aux travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement; les fins commerciales comprennent un développement résidentiel nécessitant la réalisation de travaux municipaux. ».

3. **Modification de l'article 16.22**

Le premier alinéa de l'article 16.22 de ce règlement est modifié par l'addition, au début de la première phrase, de : « À moins d'avoir été préalablement autorisés par le Conseil de la Ville en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ».

4. **Modification de l'article 16.23**

Le premier alinéa de l'article 16.23 de ce règlement est modifié par l'addition, après la dernière parenthèse, de : « ,à moins que ces travaux aient été préalablement autorisés par le Conseil de la Ville en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. ».

5. **Abrogation de l'article 16.24**

L'article 16.24 de ce règlement est abrogé.

6. **Modification de l'article 16.76**

L'article 16.76 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Travaux autorisés

« Toutefois, le déboisement prohibé en vertu du présent article peut être autorisé par le Conseil de la Ville en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. ».

7. **Modification de l'article 16.78**

L'article 16.78 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas aux constructions, aux ouvrages et aux travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement; les fins commerciales comprennent un développement résidentiel nécessitant la réalisation de travaux municipaux. ».

Adopté le 6 décembre 2010

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 18 JANVIER 2011